

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-044560

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50340 LES PIEUX**

À Caen, le 7 août 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base, CNPE de Flamanville, INB 108 et 109
Inspection n° INSSN-CAE-2024-0177 du 1^{er} août 2024 sur le thème de la conduite incidentelle et
accidentelle

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0177

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Note EDF D5330021213 indice 22- Organisation de crise – Matériels locaux de crise

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection sur le thème de la conduite incidentelle et accidentelle a eu lieu le 1^{er} août 2024 sur le CNPE de Flamanville.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Flamanville pour la réalisation des opérations de conduite en situation incidentelle et accidentelle (CIA). Les inspecteurs ont, dans un premier temps, examiné l'intégration des réponses de l'exploitant à l'inspection du 13 juillet 2022, portant sur l'application des prescriptions consécutives à l'accident de Fukushima. En particulier, les inspecteurs ont vérifié les modalités de réalimentation de certains circuits à partir des réservoirs d'eau disponibles sur le site, notamment les bassins d'ultime secours. Ils ont également examiné les matériels locaux de gestion de crise nécessaires à cet effet, à savoir les motopompes et les piquages disponibles sur les différents réacteurs, y compris sur le réacteur n°3. En outre, les inspecteurs ont analysé d'autres matériels locaux de crise permettant la réalimentation de certains circuits d'air comprimé, ainsi que les dispositifs de mesures météorologiques et de l'activité radioactive. Ils ont également vérifié la disponibilité des équipements de protection individuelle pour les agents chargés de la sécurité du site. Enfin, ils ont procédé à une mise en situation concernant la conduite des générateurs de vapeur en local.

À l'issue de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre par le CNPE de Flamanville pour la conduite en situation incidentelle et accidentelle apparaît satisfaisante. Les inspecteurs ont constaté que la plupart des matériels étaient en bon état apparent et que les procédures pour leur mise en œuvre étaient opérationnelles. Les mises en situation ont également été réalisées avec succès et n'ont pas révélé de difficultés majeures. Cependant, quelques anomalies viennent nuancer ce constat global puisque les inspecteurs ont constaté que certains éléments nécessaires à la réalimentation en air comprimé étaient absents sur l'installation et certains organes situés au pied des réservoirs SER étaient dans un état dégradé.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Moyens de réalimentation en air comprimé des réacteurs

Les inspecteurs ont examiné la conformité des matériels locaux de crise (MLC) servant à la réalimentation en air comprimé du système de régulation SAR. Ces MLC consistent essentiellement en un compresseur thermique, des flexibles et des adaptateurs spécifiques permettant de se raccorder à deux points de connexion sur les circuits d'air. Les inspecteurs ont observé que ces raccords et leurs joints n'étaient pas entreposés dans le local grillagé du réacteur n°1 comme prévu dans la note [2]. Par la suite, vos représentants ont indiqué avoir retrouvé ces raccords, dans un local du réacteur n°2. Ils y étaient entreposés a priori depuis plusieurs mois.

Demande II.1 : Analyser les causes de l'absence des éléments nécessaires à la mise en place du moyen de réalisation du circuit d'air de régulation SAR et définir des actions pour éviter le renouvellement de cette anomalie.

Moyens de réalimentation en eau des réacteurs

La note en référence [2] définit certains équipements et procédures nécessaires à la réalimentation en eau de certains ouvrages ou circuits en situation accidentelle avec perte totale des alimentations électriques. Il s'agit notamment de connecter des tuyaux au niveau de réserves d'eau que constituent les réservoirs SER. Les inspecteurs ont observé que les vannes d'isolement permettant ces raccordements étaient particulièrement corrodées. Un autre équipement non repéré était lui aussi très dégradé en pied de réservoir 0SER002BA. Au-delà des risques de défaut de manœuvrabilité des vannes, les inspecteurs se sont interrogés sur les risques de perte d'intégrité des réservoirs. Vos représentants ont indiqué que ces anomalies faisaient l'objet de demandes de travaux relativement anciennes, toutefois aucun délai de traitement n'apparaît défini.

Demande II.2 : Définir et justifier une date limite de traitement des anomalies de corrosion observée sur les équipements des réservoirs SER.

Equipements nécessaires à la protection des personnes

Afin d'assurer la protection des personnes qui seraient amenées à intervenir sur l'installation en cas de situation incidentelle ou accidentelle, la mise à disposition d'équipement de protection est nécessaire. Les inspecteurs ont examiné l'état du matériel prescrit, dont l'inventaire est précisé dans la note en référence [2], mis à disposition des agents de la protection de site. L'ensemble du matériel était présent sur place mais pour ce qui concerne les dosimètres opérationnels, les inspecteurs ont observé un dosimètre manquant (inventaire de six au lieu des sept requis).

Demande II.3 : S'assurer que le nombre de dosimètres opérationnels mis à disposition des agents de la protection de site est correct.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Mise en œuvre du filtre U5

Le dispositif « U5 » permet la décompression de l'enceinte en cas d'accident grave en procédant en ultime secours à un rejet à travers un filtre à sable. Les inspecteurs ont notamment vérifié l'instrumentation permettant de mesurer l'activité radiologique des gaz rejetés. Une mesure d'activité (KRT) en sortie du filtre est prévue via un terminal informatique dédié commun aux deux réacteurs. Le jour de l'inspection, ce terminal était dans le local dédié du réacteur n°1 et vos représentants ont indiqué que des échafaudages se situaient dans le couloir d'accès du local dédié du réacteur n°2. Ils ont confirmé que tous les échafaudages gênant la circulation de ce matériel seraient retirés avant le redémarrage du réacteur 2.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de Division,

Signé par

Jean-François BARBOT